



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 19 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

1. Le 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 55/141 sur la question du Sahara occidental. Le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Président actuel de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a continué d'exercer ses bons offices auprès des parties intéressées. Le présent rapport, qui couvre la période du 31 août 2000 au 30 juin 2001, est présenté en application du paragraphe 11 de ladite résolution.

2. Conformément à la résolution 1309 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 25 juillet 2000, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 25 octobre, un rapport (S/2000/1029) dans lequel il l'a informé qu'à la réunion de Londres du 28 juin 2000, son Envoyé personnel, James A. Baker III, avait demandé aux deux parties de participer à des réunions techniques d'experts à Genève pour traiter des questions en suspens relatives à la procédure de recours, aux prisonniers de guerre, aux prisonniers politiques et à l'application de mesures de confiance de nature à permettre le retour des réfugiés sahraouis.

3. Ces réunions s'étaient tenues sous l'égide du Représentant spécial du Secrétaire général, William Eagleton, et de l'adjoint de son Envoyé personnel, John R. Bolton, les 20 et 21 juillet 2000, avec la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (POLISARIO) avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de discuter de la libération de 1 686 prisonniers de guerre marocains alors que les réfugiés des camps de Tindouf vivaient toujours dans des conditions « inacceptables ». La question du sort des prisonniers de guerre avait été soulevée par la délégation marocaine, qui avait également rendu compte en termes généraux de la situation des 207 prisonniers politiques présumés dont les noms avaient été communiqués au Gouvernement marocain en 1998 par le juriste indépendant. La délégation marocaine avait fait savoir que

* A/56/50.

seul l'un d'entre eux était toujours détenu au Maroc et avait promis de donner des informations détaillées à un stade ultérieur. Le 9 octobre 2000, le Représentant spécial avait remis au Front POLISARIO une liste annotée comportant des renseignements détaillés sur la situation de ces personnes.

4. Le Secrétaire général a en outre rapporté que des réunions séparées avaient également eu lieu à Genève sur les dispositions pratiques à prendre pour l'application de mesures de confiance conformément aux résolutions 1238 (1999), 1263 (1999) et 1282 (1999) du Conseil de sécurité. Les deux parties étaient convenues sur le plan des principes d'autoriser des échanges de visite familiales entre Laayoune et les camps de réfugiés de Tindouf, sous les auspices du HCR et de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Le Front POLISARIO avait accepté un projet de document sur l'échange de visites familiales, proposé par l'ONU, mais la délégation marocaine avait décidé de demander à son gouvernement s'il donnait son accord ou s'il avait des modifications à suggérer. Les discussions qui avaient eu lieu ultérieurement, notamment à Berlin le 28 septembre, n'avaient pas permis d'aboutir à un dispositif opérationnel acceptable pour la partie marocaine. La délégation marocaine avait refusé de discuter de la procédure de recours, considérant que les problèmes soulevés étaient d'ordre politique et non pas technique.

5. Conformément à la résolution 1309 (2000) du Conseil de sécurité, les parties ont été invitées à se réunir à Berlin le 28 septembre 2000, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Les deux pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie, ont été de nouveau invités à assister à la réunion en qualité d'observateurs. Dans sa déclaration liminaire, l'Envoyé personnel a souligné que la réunion se tiendrait sur la base du paragraphe 1 de la résolution 1309 (2000) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil de sécurité disait compter que les parties se rencontreraient pour des pourparlers directs en vue de tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du plan de règlement et d'essayer de se mettre d'accord sur une solution politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental.

6. Au cours de cette réunion, aucune des deux parties n'a avancé de propositions précises sur lesquelles toutes les deux pourraient se mettre d'accord en vue de résoudre les multiples problèmes que posait l'application du plan de règlement. Le Front POLISARIO était d'avis que les obstacles qui subsistaient pouvaient être surmontés si les parties coopéraient et s'est déclaré disposé à engager immédiatement un débat de fond sur l'application des procédures de recours. Le Maroc, après avoir rappelé dans le détail les nombreux obstacles auxquels se heurtait l'application du plan, a été d'avis que les difficultés rencontrées n'étaient pas simplement d'ordre technique, mais tenaient à des « erreurs » et des « distorsions » dans l'application du plan qui ne pouvait satisfaire les milliers de requérants rejetés. Bien que le Maroc ait des raisons suffisantes de rejeter la façon dont le plan de règlement était appliqué, il ne l'avait pas fait car il voulait faciliter la tâche de l'Envoyé personnel. Le Maroc était néanmoins d'avis que malgré toute sa bonne volonté, les difficultés rencontrées dans l'application du plan ne pourraient être surmontées.

7. L'Envoyé personnel a regretté que la position des parties sur les questions en suspens n'ait pas évolué depuis 1997. Aucune des parties n'avait changé de position sur aucune des questions. On avait le sentiment que ni l'une ni l'autre n'était animée d'une volonté politique et il a rappelé qu'il y avait selon lui plusieurs manières de

réaliser l'autodétermination. On pouvait y parvenir par la guerre ou par la révolution; par des élections, mais c'était une solution qui exigeait de la bonne volonté; ou encore par un accord, comme les parties à d'autres différends l'avaient fait. L'Envoyé personnel a alors demandé aux parties si elles seraient prêtes à essayer ce dernier moyen sans pour autant abandonner le plan de règlement. Le Front POLISARIO a réaffirmé son attachement au plan et a redit qu'il était prêt à discuter de la procédure de recours, ajoutant toutefois qu'il n'était pas disposé à envisager quoi que ce soit en dehors du plan de règlement.

8. Le Maroc, s'il était lui aussi attaché au plan de règlement, a fait valoir que compte tenu de la façon dont le plan était mis en oeuvre, les deux tiers de la population sahraouie seraient exclus du référendum. Il a donc émis le voeu d'étudier plus avant d'autres moyens de régler le différend. Suite à la résolution 1309 (2000) du Conseil de sécurité, le Maroc était prêt à entamer avec l'autre partie un dialogue « sincère » et « franc » tant que la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du Maroc seraient respectées. La Maroc a réitéré sa position dans une lettre adressée le 19 octobre 2000 au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2000/1003).

9. Rejetant la proposition du Maroc, le Front POLISARIO a redit qu'il coopérerait et souscrirait à tout dialogue qui s'inscrirait dans le seul cadre du plan de règlement. L'Envoyé personnel a fait observer que personne n'abandonnait le plan de règlement et que, pour la première fois, le Maroc s'était déclaré prêt à participer à un dialogue direct.

10. Le 13 octobre 2000, le Front POLISARIO a informé le Secrétaire général qu'il avait accepté les propositions faites par son Envoyé personnel à Berlin pour faciliter l'exécution des mesures de confiance. Il a réaffirmé son attachement au plan de règlement et s'est dit prêt à poursuivre le dialogue et les négociations avec le Maroc, sous les auspices de l'Envoyé personnel, dans le cadre strict du plan, des accords de Houston et des protocoles de mai 1999, en vue de surmonter les derniers obstacles qui s'opposaient à la mise en oeuvre du plan de règlement.

11. Le 9 octobre 2000, l'Algérie a réaffirmé qu'elle continuerait à apporter son appui aux efforts que le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial déployaient en vue de l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, libre et impartial (A/55/468-S/2000/975).

12. Le Secrétaire général a rappelé que lorsqu'il avait nommé son Envoyé personnel au début de 1997, il l'avait prié de réaliser une nouvelle évaluation de la situation, qui comporterait trois volets : évaluer, en consultation avec les parties, l'applicabilité du plan de règlement sous sa forme actuelle; déterminer s'il serait possible d'y apporter des ajustements acceptables par les parties, qui permettraient d'améliorer considérablement les chances de le voir être mis en oeuvre dans un avenir proche; et, dans la négative, recommander d'autres moyens pour régler le conflit (S/1997/742, par. 23).

13. Le Secrétaire général était d'avis, comme son Envoyé personnel, que de nouvelles réunions des parties ne donneraient pas de résultats et risquaient même d'avoir des effets inverses de ceux recherchés, tant que le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrant le territoire, ne serait pas disposé à proposer ou à accepter un transfert partiel de pouvoirs en faveur de tous les habitants et anciens

habitants du territoire, un transfert qui soit véritable, important et conforme aux normes internationales. Si le Gouvernement marocain n'était pas disposé à proposer ou à accepter un transfert partiel de pouvoirs qui puisse être examiné lors d'une réunion que les parties tiendraient pendant la prochaine période de prorogation du mandat de la MINURSO, la Mission devrait commencer à examiner les recours auxquels avait donné lieu le processus d'identification, selon une procédure accélérée et sans tenir compte du temps qu'il allait peut-être falloir pour mener l'opération à bonne fin. Le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de quatre mois, jusqu'au 28 février 2001.

14. Le 30 octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1324 (2000) par laquelle il a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 28 février 2001 en comptant que, sous les auspices de l'Envoyé personnel, les parties continueraient de tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du plan de règlement et d'essayer de se mettre d'accord sur un règlement politiquement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental. Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission.

15. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le 20 février 2001 un rapport (S/2001/148) dans lequel il l'informait que son Envoyé personnel, retenu par des activités liées à l'élection présidentielle aux États-Unis d'Amérique, n'avait pas été en mesure de consacrer le temps et les efforts nécessaires pour déterminer si le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrante au Sahara occidental, serait disposé à proposer ou accepter de transférer une partie de ses pouvoirs en faveur de tous les habitants et anciens habitants du territoire, un transfert qui soit véritable, important et conforme aux normes internationales. L'Envoyé personnel avait depuis été en mesure de se consacrer de nouveau entièrement aux efforts visant à aider les parties à trouver rapidement un règlement durable et négocié au différend qui les opposait au sujet du Sahara occidental.

16. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il y avait eu un regain de tension du fait qu'au début du mois de janvier 2001, le rallye Paris-Dakar, dont les organisateurs s'étaient adressés uniquement au Maroc pour obtenir la permission d'entrer dans le territoire, avait pénétré au Sahara occidental. Le Front POLISARIO avait fait savoir que le passage du rallye dans le territoire constituerait une violation du cessez-le-feu et qu'en pareil cas il ne se considérerait plus comme étant lié par le cessez-le-feu. Des représentants du Maroc avaient pour leur part annoncé qu'en tel cas, le Royaume prendrait toutes les mesures de défense nécessaires. Toutefois, à la suite d'appels lancés par la présidence de l'OUA, par des pays amis et par l'ONU, le Front POLISARIO avait suspendu sa décision de reprendre les activités militaires.

17. Pour ce qui était de la procédure de recours, le Conseil de sécurité a été informé qu'un total de 131 038 recours avaient été déposés auprès de la Commission d'identification. L'immense majorité des recours ainsi formés (115 645) avait pour motif l'exclusion de la liste provisoire des personnes admises à voter et la plupart d'entre eux (108 708) apportaient de nouveaux éléments de preuve. La plupart des requérants en appel introduisaient un ou deux témoins à l'appui de leurs prétentions, mais les preuves écrites demeuraient limitées. Parmi les autres recours, 1 260 requérants soutenaient que la Commission avait omis de les convoquer ou de les identifier, 5 079 invoquaient des raisons indépendantes de leur volonté et 643 requérants

non identifiés soutenaient que leur nom figurait sur la liste du recensement révisée en 1991. La dernière catégorie de requérants (15 393 personnes) était composée de personnes qui entendaient récuser l'inscription d'autres personnes sur la liste provisoire des personnes admises à voter. En ce qui concernait les requérants supplémentaires potentiels, le Gouvernement marocain estimait que le nombre de ceux qui avaient atteint l'âge de 18 ans après le 31 décembre 1993 serait d'environ 30 000, tandis que le Front POLISARIO estimait que leur nombre total n'excéderait pas 11 000, dont 5 000 à Tindouf.

18. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que 201 prisonniers marocains détenus par le Front POLISARIO, dont plus de la moitié depuis plus de 20 ans, avaient été rapatriés sous les auspices du CICR. À la suite de cette heureuse issue, qui avait été rendue possible grâce à la coopération de l'Algérie et du Front POLISARIO, le Secrétaire général se joignait de nouveau au CICR pour lancer un appel afin que soient rapatriés sans retard les 1 481 prisonniers de guerre restants, dont beaucoup étaient en mauvaise santé par suite d'une longue détention.

19. En ce qui concerne les questions militaires, aucun progrès n'avait été fait dans l'application des accords militaires passés entre la MINURSO et les deux parties, compte tenu des faits survenus lors du rallye Paris-Dakar. Le 31 décembre 2000, des officiers de liaison du Front POLISARIO ont fait savoir à la MINURSO qu'à compter du 1er janvier, le Front POLISARIO imposerait des restrictions à la liberté de circulation des patrouilles aériennes et terrestres de la Mission. De plus, toutes les unités du Front POLISARIO avaient été déployées en dehors de leurs cantonnements sans qu'une notification ait été adressée au préalable à la MINURSO. Ces mesures constituaient des violations des accords militaires conclus entre la MINURSO et les deux parties. Le Front POLISARIO en avait été avisé et avait confirmé à la MINURSO que les restrictions imposées aux observateurs militaires ne pouvaient être levées à ce moment-là.

20. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général avait noté que les relations entre les deux parties s'étaient détériorées au cours de la période qui s'était écoulée depuis son rapport précédent. Bien que le Front POLISARIO ait décidé à la dernière minute de ne pas donner suite à la menace qu'il avait lancée de reprendre les hostilités, un climat de méfiance et d'amertume grandissantes s'était instauré entre les parties, ce qui risquait de compromettre le régime de cessez-le-feu convenu. Le Secrétaire général ne pouvait malheureusement faire état d'aucun progrès, qu'il s'agisse de surmonter les obstacles auxquels se heurtait l'application du plan de règlement ou de déterminer si le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrante au Sahara occidental, était disposé à proposer ou accepter de transférer une partie de ses pouvoirs en faveur de tous les habitants et anciens habitants du territoire, un transfert qui serait véritable, important et conforme aux normes internationales. La seule note positive au cours de cette période avait été la décision prise par le Front POLISARIO, le 14 décembre 2000, de remettre en liberté 201 prisonniers de guerre marocains pour des motifs humanitaires. Le Secrétaire général avait exprimé en particulier sa profonde reconnaissance au Front POLISARIO et au CICR, qui avaient facilité le rapatriement des prisonniers libérés.

21. Le Secrétaire général approuvait la recommandation de son Envoyé personnel tendant à ce que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 30 avril 2001 afin que l'on puisse déterminer si le Gouvernement marocain était disposé à proposer ou à accepter le transfert de pouvoirs susmentionné. À défaut, la MINURSO recevrait

pour consigne de commencer à examiner les recours auxquels avait donné lieu le processus d'identification, selon une procédure accélérée et indépendamment du temps qui serait peut-être nécessaire pour mener l'opération à bonne fin. L'Envoyé personnel avait indiqué que c'était la dernière fois qu'il appuierait une prorogation du mandat aux fins de déterminer si le Gouvernement marocain était disposé à proposer ou à accepter le transfert de pouvoirs en question. Le Secrétaire général partageait l'avis de son Envoyé personnel et a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de deux mois se terminant le 30 avril 2001.

22. Le 27 février 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1342 (2001) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2001, en comptant que, sous les auspices de l'Envoyé personnel, les parties continueraient de tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du plan de règlement et d'essayer de se mettre d'accord sur un règlement politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental. Le Conseil a prié par ailleurs le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission.

23. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, le 24 avril 2001, un rapport (S/2001/398) dans lequel il l'a informé qu'au cours de la période considérée, son Envoyé personnel s'était entretenu séparément avec des représentants des deux parties, certains membres du Conseil et des représentants de la MINURSO et du Secrétariat en vue d'aider les parties à se mettre d'accord sur un règlement prompt, durable et mutuellement acceptable du différend qui les opposait au sujet du Sahara occidental.

24. Sur le plan militaire, les restrictions improvisées par le Front POLISARIO à la liberté de circulation des observateurs militaires de la MINURSO par suite du rallye Paris-Dakar sont restées en effet. Le 15 mars 2001, les autorités militaires marocaines ont fait savoir à la MINURSO qu'il était envisagé de construire à l'extrémité sud-ouest du Sahara occidental une route goudronnée qui traverserait la zone tampon de 5 kilomètres et pénétrerait en Mauritanie. Le Représentant spécial et le commandant militaire de la MINURSO sont intervenus et les travaux de construction de la route n'ont pas commencé.

25. Dans les camps de Tindouf, les restrictions financières auxquelles est confronté le HCR l'ont obligé à réduire l'assistance de base, au détriment des réfugiés sahraouis et en particulier des plus vulnérables d'entre eux. Le HCR assurait un suivi général de la population et classait ses opérations selon un ordre de priorité de façon à privilégier les activités de « survie » destinées en particulier aux réfugiés vulnérables.

26. Le Secrétaire général a conclu qu'aucun progrès n'avait été fait pour ce qui était de surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement mais qu'en revanche, on était bien mieux à même de déterminer si le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrante au Sahara occidental, était disposé à proposer ou à accepter un transfert partiel de pouvoirs en faveur du territoire. Compte tenu de ces progrès, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MINURSO soit prorogé de deux mois, à savoir jusqu'au 30 juin 2001, afin que son Envoyé personnel puisse continuer de s'entretenir avec les parties (soit séparément, soit au cours d'une réunion commune, soit les deux) au sujet d'un éventuel transfert de pouvoirs

et d'une solution possible aux difficultés rencontrées dans l'exécution du plan de règlement.

27. Le 27 avril 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1349 (2001) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 juin 2001 en comptant que, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, les parties continueraient de tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du plan de règlement et d'essayer de se mettre d'accord sur un règlement politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental. Il pria par ailleurs le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission.

28. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, le 20 juin 2001, un rapport (S/2001/613) dans lequel il l'informait que le 5 mai 2001 son Envoyé personnel avait présenté au Gouvernement algérien un projet d'« accord-cadre sur le statut du Sahara occidental » (ibid., annexe I), pour lequel il pensait pouvoir compter sur l'appui du Royaume du Maroc. Le Président Bouteflika a adressé des lettres au Secrétaire général et à son Envoyé personnel accompagnées d'un mémorandum contenant les observations de l'Algérie sur le projet d'accord-cadre, également jointes au rapport du Secrétaire général (ibid., annexe II). Le Conseil de sécurité a également pu examiner, dans le même rapport, une analyse du mémorandum de l'Algérie établie par le Secrétariat (ibid., annexe III).

29. Le Conseil a en outre été informé que, le 5 mai 2001, l'Envoyé personnel avait présenté le projet d'accord-cadre au Secrétaire général du Front POLISARIO, Mohamed Abdelaziz, lequel avait refusé de discuter du projet car il n'y était pas question de l'indépendance. Le Front POLISARIO avait ensuite remis au Secrétaire général et à son Envoyé personnel des lettres contenant des propositions officielles visant à aplanir les difficultés qui faisaient obstacle à l'application du plan de règlement (ibid., annexe IV). Le rapport du Secrétaire général contenait également une analyse des propositions du Front POLISARIO, réalisée par le Secrétariat (ibid., annexe V).

30. Aux paragraphes 20 à 42 de son rapport, le Secrétaire général a présenté une évaluation des problèmes auxquels s'était heurtée l'application du plan de règlement depuis qu'il avait été adopté en 1991. Il a indiqué qu'il avait déjà présenté un historique détaillé dans son rapport du 17 février 2000 (S/2000/131) et a rappelé qu'à l'exception du cessez-le-feu, aucune des principales dispositions du plan n'avait été appliquée intégralement en raison de divergences fondamentales entre les parties au sujet de son interprétation et, en particulier, du fait que l'exécution du plan exigeait que les deux parties coopèrent avec l'ONU (S/22464, par. 55). L'identification de l'électorat en vue de la tenue du référendum avait été et demeurerait la question la plus litigieuse et l'une des principales causes des impasses successives auxquelles s'étaient heurtés les travaux de la MINURSO. Cette situation tenait à la difficulté de déterminer qui, parmi les Sahraouis, remplissait les conditions requises pour prendre part au référendum. Tout au long des 10 années qui s'étaient écoulées depuis que l'ONU avait entrepris de mettre en oeuvre le plan, l'Organisation avait tenté à plusieurs reprises d'organiser des pourparlers directs entre les parties car il était entendu que des pourparlers directs étaient essentiels pour parvenir aux compromis et accords qui seraient nécessaires à la bonne application du plan. Des pourparlers directs n'avaient permis qu'une fois, en 1997, d'obtenir que les parties examinent des ques-

tions de fond, lorsque, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, elles avaient conclu les accords de Houston (S/1997/742).

31. Le Secrétaire général a également rappelé qu'après les trois séries de pourparlers qui avaient eu lieu en 2000, au cours desquelles les parties s'étaient de nouveau rencontrées sous les auspices de l'Envoyé personnel en vue de trouver des solutions aux problèmes soulevés par l'application du plan et d'essayer de s'entendre sur un règlement politique mutuellement acceptable du différend qui les opposait au Sahara occidental, le Maroc avait pour la première fois exprimé le voeu d'engager un dialogue direct avec le Front POLISARIO, sous les auspices de l'ONU, en vue de tenter de régler le différend.

32. En conclusion, le Secrétaire général a rappelé les trois missions qu'il avait confiées à son Envoyé personnel lorsqu'il l'avait nommé en 1997 pour tenter de trouver une solution au conflit. Au vu des activités qu'avait déployées l'ONU depuis 10 ans pour tenter de trouver des modalités d'application du plan qui soient acceptables, l'Envoyé personnel avait conclu que de sérieux doutes planaient quant aux possibilités d'appliquer le plan de règlement dans sa forme actuelle. On était également en droit de se demander si en apportant des ajustements au plan, on parviendrait à résoudre les problèmes puisqu'au bout du compte, il y aurait toujours un gagnant et un perdant. Qui plus est, tout ajustement majeur nécessiterait l'accord mutuel des parties et un mécanisme d'application approuvé par le Conseil de sécurité.

33. Le Secrétaire général formulait l'espoir, qui était partagé par son Envoyé personnel, que le Maroc, le Front POLISARIO, l'Algérie et la Mauritanie accepteraient de se rencontrer au cours des cinq mois suivants en tant que parties, soit directement soit dans le cadre de pourparlers indirects, sous les auspices de l'Envoyé personnel, pour examiner concrètement les éléments du projet d'accord-cadre, dont l'objectif était d'assurer un règlement rapide, durable et concerté du conflit de telle manière que l'autodétermination ne soit pas exclue mais au contraire prévue. Il a souligné que le projet d'accord-cadre ressemblait à bien des égards à d'autres accords adoptés ailleurs pour faire face à des situations analogues lorsque des pouvoirs étaient transférés aux habitants d'un territoire non autonome, le statut définitif du territoire devant être déterminé par voie de référendum. Si les parties acceptaient de réfléchir à une solution politique, elles n'engageraient pas leurs positions finales étant donné qu'il n'y aurait d'accord sur rien tant qu'il n'y aurait pas d'accord sur tout. Pendant que les consultations se poursuivraient sur le projet d'accord-cadre, le plan de règlement ne serait pas abandonné, mais simplement mis en veilleuse. Au cas où l'Envoyé personnel déciderait de poursuivre les négociations sur le projet d'accord-cadre au-delà de la période de cinq mois afin de négocier des modifications qui le rendraient acceptable pour le Maroc, le Front POLISARIO, l'Algérie et la Mauritanie, le Secrétaire général avait l'intention de recommander au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO afin que ces négociations aient le temps de se tenir. Si, en revanche, à la fin de cette période, l'Envoyé personnel parvenait à la conclusion qu'il ne servirait à rien de poursuivre les consultations, le Conseil de sécurité pourrait décider de revoir le mandat de la MINURSO et examiner quel pourrait être alors le rôle de la Mission. Pour les raisons énoncées dans le rapport, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MINURSO soit prorogé de cinq mois jusqu'au 30 novembre 2001.

34. Le 29 juin 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1359 (2001) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 novembre

2001. Le Conseil appuyait pleinement les efforts que faisait le Secrétaire général pour inviter toutes les parties à se rencontrer face à face ou dans des pourparlers indirects, sous les auspices de son Envoyé personnel, et encourageait les parties à examiner le projet d'accord-cadre et à négocier toutes modifications qu'elles souhaitent expressément voir figurer dans cette proposition, ainsi qu'à examiner toute autre proposition de règlement politique qu'elles pourraient avancer, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable. Le Conseil a aussi affirmé que, pendant que ces pourparlers se poursuivraient, les propositions officielles soumises par le Front POLISARIO dans le but de lever les obstacles à l'application du plan de règlement seraient examinées.
